

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté du 22 avril 2022 autorisant la société Jas HENNESSY & Co à poursuivre l'exploitation d'une distillerie, des chais de stockage et d'assemblage d'alcool de bouche et d'un centre de gestion des barriques sur le site de « Bagnolet », communes de Cognac et Val-de-Cognac.

La préfète de la Charente Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 avril 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2021 autorisant la société Jas HENNESSY & Co à poursuivre l'exploitation d'une distillerie, des chais de stockage et d'assemblage d'alcool de bouche et d'un centre de gestion des barriques sur le site de «Bagnolet», communes de Cognac et Val-de-Cognac;

Vu le dossier de porter à connaissance du projet des chais miroir et de l'extension du chai 700 reçu en préfecture de la Charente le 6 décembre 2022 ;

Vu l'avis du SDIS du 9 mai 2023;

Vu le rapport de l'inspection des installations du 09 janvier 2024 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant dans son courrier électronique du 17 janvier 2024 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les modifications prévues dans le porter à connaissance du 6 décembre 2022 ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le porter à connaissance du 6 décembre 2022 permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin de prendre en compte les dernières évolutions en matière d'aménagement et d'exploitation de ce site ;

Considérant que les risques notamment d'incendie présentés par cette extension nécessitent la fixation de prescriptions particulières pour l'exploitation de ces nouvelles installations, pour limiter ces risques ; Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1 – Identification et caractéristiques de l'autorisation

La société Jas HENNESSY & Co, dont le siège social est 1, rue de la Richonne 16100 Cognac, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter les chais miroir A et B et le chai 700 destinés au stockage d'alcool de bouche, et à poursuivre l'exploitation d'installations de stockage et d'assemblage d'alcool de bouche, d'une distillerie et d'un centre de gestion des barriques aux lieux-dits « Bagnolet », « Haut-Bagnolet » et « Bas-Bagnolet » sur les communes de Cognac et Val-de-Cognac. Elle est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de madame la préfète, les dispositions des articles mentionnés en annexe I.

Un plan actualisé et légendé des nouvelles zones exploitées est présenté en annexe II.

Article 2 – Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification. Les prescriptions non modifiées de l'arrêté du 22 avril 2022 continuent de s'appliquer.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 - Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Cognac et Val-de-Cognac pendant une durée minimale d'un mois et procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ; 2° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires de Cognac et Val-de-Cognac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Jas HENNESSY & Co et dont une copie leur sera adressée.

Angoulême, le 2 9 FEV. 2024

P/La Préfète et par délégation, Le secrétaire général,

lean-Charles IOBART